

BURKINA FASO

Unité – Progrès – Justice

**DECRET N° 2023-⁰¹³⁰ /PRES-TRANS/PM/
MFPTPS/MEFP/MJDHRI portant définition et
sanctions des contraventions aux dispositions de la
loi n° 004-2021/AN du 06 avril 2021 portant régime
de sécurité sociale applicable aux travailleurs
salariés et assimilés au Burkina Faso**

**LE PRESIDENT DE LA TRANSITION,
CHEF DE L'ETAT,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

Vua CF N° 00115
du 20/02/2023
Thomson

- Vu** la Constitution ; —
Vu la Charte de la Transition du 14 octobre 2022 ; —
Vu le décret n°2022-0924/PRES-TRANS du 21 octobre 2022 portant nomination du Premier Ministre et son rectificatif le décret n°2023-0017/PRES-TRANS du 12 janvier 2023 ; —
Vu le décret n°2023-0009/PRES-TRANS/PM du 10 janvier 2023 portant remaniement du Gouvernement ; —
Vu le décret n°2022-0996/PRES-TRANS/PM du 02 décembre 2022 portant attributions des membres du Gouvernement ; —
Vu la loi n°028-2008/AN du 13 mai 2008 portant Code du travail au Burkina Faso ; —
Vu la loi n° 004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso ; —
Vu le décret n° 2016-344/PRES/PM/MFPTPS du 4 mai 2016 portant organisation du Ministère de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ; —
Vu le décret n°2016-592/PRES/PM/MFPTPS/MINEFID du 08 juillet 2016 portant approbation des statuts particuliers de la caisse nationale de sécurité sociale ; —
Après avis de la Commission consultative du travail, en sa séance du 20 au 24 septembre 2021 ; —
Sur rapport du Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale ; —
Le Conseil des ministres entendu en sa séance du 18 janvier 2023 ; —

D É C R E T E

Article 1 : Le présent décret, pris en application de l'article 94 de la loi n°004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso, détermine les infractions contraventionnelles et les sanctions afférentes. —

CHAPITRE 1 : DEFINITION DES CONTRAVENTIONS

Article 2 : Constituent des infractions contraventionnelles au sens de la loi n°004-2021/AN du 6 avril 2021 portant régime de sécurité sociale applicable aux travailleurs salariés et assimilés au Burkina Faso :

- le non-versement des cotisations dans les délais,
- le non-respect des calendriers de paiement,
- le non-respect du délai imparti pour l'exécution de la mise en demeure.

CHAPITRE II : SANCTIONS

Article 3 : Les infractions contraventionnelles ci-dessus définies, sont sanctionnées par une amende supérieure à cinquante (50 000) francs CFA et inférieure à deux cent mille (200 000) francs CFA.

Article 4 : Lorsqu'une amende est prononcée en vertu du présent décret, elle est encourue autant de fois qu'il y a eu d'infractions, sans que le montant total des amendes infligées n'excède cinquante fois les taux minima prévus ci-dessus.

Article 5 : Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale, le Ministre de l'Economie, des Finances et de la Prospective et le Ministre de la Justice et des Droits humains, chargé des Relations avec les Institutions sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal officiel du Faso.

Ouagadougou, le 24 février 2023



Capitaine Ibrahim TRAORE

Le Premier Ministre

Apollinaire Joachimson KYELEM de TAMBELA

Le Ministre d'Etat, Ministre de la Fonction publique, du Travail et de la Protection sociale

Basolma BAZIE

Le Ministre de l'Économie, des Finances et de la Prospective

Aboubakar NACANABO

Le Ministre de la Justice et des Droits humains
chargé des Relations avec les Institutions,
Garde des Sceaux

Bibata NEBIE/OUEDRAOGO

